CENTRE NAUTIQUE DE L'ARREE

Association Loi 1901 –
Siège social : Croas Pen an Neac'h 29 450 COMMANA
Tél : 02.98.78.92.91

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE NAUTIQUE DE L'ARREE

VU les statuts du Centre Nautique de l'Arrée ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1983 réglementant la pratique d'activités nautiques sur le plan d'eau du Drennec ;

VU la convention entre le Syndicat Mixte pour l'aménagement hydraulique des Bassins de l'Elorn, et de la rivière de Daoulas, et le Centre Nautique de l'Arrée, concernant les activités nautiques du Centre Nautique de l'Arrée sur le plan d'eau du Drennec ;

Le Comité Directeur du Centre Nautique de l'Arrée a établi le règlement intérieur suivant :

I – REGLES GENERALES

Article 1.1

Tout membre de l'association est tenu de respecter le présent règlement intérieur, sous peine d'exclusion de l'association. L'exclusion est prononcée à titre temporaire par le Président, et est confirmée ou infirmée à titre définitif par le Comité Directeur dans les quinze jours suivants.

Article 1.2

L'exclusion d'un membre ne peut entraîner, pour celui-ci, aucune compensation financière, ni aucun remboursement de la part du Centre Nautique de l'Arrée.

Article 1.3

Tout membre du Centre Nautique de l'Arrée est tenu de respecter les conventions passées entre le Centre Nautique de l'Arrée et toutes associations, collectivités locales ou instances.

Article 1.4

Le Centre Nautique de l'Arrée ne peut être tenu responsable des accidents ou dégâts provoqués par l'un de ses membres lors de pratiques d'activités nautiques sur le plan d'eau, ou en dehors de celui-ci, ou lors de l'utilisation du matériel ou des équipements de l'association.

Article 1.5

Tout membre du Centre Nautique de l'Arrée doit, sous peine d'exclusion, veiller à ne pas nuire à la bonne réputation du Club.

Article 1.6

Toute personne mineure ne pourra s'inscrire au Centre Nautique de l'Arrée qu'avec l'accord écrit d'un de ses parents ou de son tuteur légal.

Article 1.7

Tout membre du Centre Nautique de l'Arrée exerçant une activité nautique doit savoir nager (50 m minimum sans brassière ou autre complément de flottabilité), et s'assurer que son état de santé le permet.

Article 1.8

Toute personne désirant s'inscrire à l'Ecole de Voile ou à l'Ecole de Sport du Centre Nautique de l'Arrée devra fournir au Club :
- un brevet de natation (ou à défaut, subir un test de natation réalisé au Centre Nautique de l'Arrée sous contrôle d'une personne habilitée par le Comité Directeur) ;
- un certificat médical attestant que son état de santé lui permet de pratiquer les activités nautiques de l'Ecole.

Article 1.9

Est membre actif toute personne inscrite au Club pour une durée de un an au moins (carte individuelle annuelle ou famille annuelle), depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation depuis plus d'un mois.

Article 1.10

Tout membre actif, licencié à la Fédération Française de Voile, et dont la licence n'est pas délivrée par le Centre Nautique de l'Arrée, perd sa qualité de membre actif et devient membre associé.

Article 1.11

Est membre associé toute personne ayant versé un droit d'entrée au Centre Nautique de l'Arrée et qui ne peut être considérée comme membre actif en application des article 1.9 et 1.10 du présent règlement.

Article 1.12

Est membre d'honneur toute personne reconnue comme telle par le Comité Directeur pour services rendus au Centre Nautique de l'Arrée. Ce titre est décerné pour un an et renouvelable annuellement par décision du Comité Directeur. Tout membre d'honneur est dispensé de cotisation.

Article 1.13

Est membre de droit un représentant de la Commune de Sizun et un représentant de la Commune de Commana. Ces représentants sont nommés par les Conseils Municipaux de ces communes.

2 – REGLES ADMINISTRATIVES DU CLUB

A – Le Comité Directeur

Article 2–a–1

Le Centre Nautique de l'Arrée est administré par un Comité Directeur qui est seul habilité à prendre des décisions concernant l'orientation, la politique et l'avenir de l'association, à l'exception des décisions qui sont du ressort des assemblées générales et définies par les statuts de l'association.

Article 2–a–2

La démission ou le décès d'un des membres du Comité Directeur n'entraîne pas de convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Le Comité Directeur continue de fonctionner normalement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. La présence de la moitié des membres toujours actifs du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Article 2-a-3

La vacance d'au moins quatre postes au Comité Directeur (par démission ou par décès), entraîne la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire, dans le mois suivant, et qui réélira un nouveau Comité Directeur complet. L'ancien Comité Directeur est chargé de l'intérim.

Article 2-a-4

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le Comité Directeur.

Article 2-a-5

Le Comité Directeur se réunit une fois au moins tous les quatre mois, sur convocation du Président, d'un Vice-Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité de ses membres, par vote à main levée ou à bulletin secret, à la demande d'au moins un de ses membres. En cas d'égalité de vote, la voix du Président compte double.

Un compte-rendu de séance est établi par le Secrétaire ou un des secrétaires adjoints, et doit être approuvé à la réunion suivante par le Comité Directeur.

Article 2-a-6

Le Comité Directeur peut nommer des commissions comprenant des membres de l'association non élus au Comité Directeur. Le Comité Directeur, lors de la nomination d'une telle commission, définit le rôle de cette dernière.

Article 2-a-7

Tout membre du Comité Directeur doit être licencié à la Fédération Française de Voile. Cette licence doit être délivrée par le Centre Nautique de l'Arrée.

b – Le Bureau

Article 2-b-1

Le Bureau est élu par le Comité Directeur après chaque Assemblée Générale, ou est renouvelé par décision du Comité Directeur.

Article 2-b-2

Le Bureau est formé obligatoirement d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire, et d'au moins un Vice-Président.

Le Comité Directeur peut décider de compléter ce Bureau par d'autres Vice-Présidents, par des Trésoriers Adjoints, par des Secrétaires Adjoints, ou par des délégués dont le rôle et les attributions sont définis par le Comité Directeur lors de leur nomination.

Article 2-b-3

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou d'un Vice-Président.

Article 2-b-4

Le Bureau est chargé de l'application des décisions du Comité Directeur.

Article 2-b-5

Le Président :
* est chargé de veiller à l'application des décisions du Comité Directeur et du Bureau ;
* est chargé de veiller à la sécurité sur le plan d'eau et dans les installations du Club ;
* il convoque les réunions de bureau et du Comité Directeur ;
* il convoque les Assemblées Générales en accord avec le Comité Directeur ou lors de problèmes graves ;
* il établit l'ordre du jour de ces réunions ;
* il représente l'Association devant les tribunaux et autres instances légales ;
* il signe les conventions, contrats ou autres documents légaux approuvés par le Comité Directeur ;
* il représente l'Association aux assemblées générales des instances fédérales (ligue, comité départemental, etc…), ou propose au Comité Directeur un mandataire ;
* il est chargé, en accord avec le Comité Directeur, des relations avec les média ;
* il peut remplacer, en cas d'absence ou d'indisponibilité, tout autre membre du Bureau.

Article 2-b-6-1

Le ou les Vice-Présidents : remplacent le Président en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier. Ils aident le Président dans ses attributions. Ils sont habilités à signer les documents légaux approuvés par le Comité Directeur.

Article 2-b-6-2

Le Président d'honneur :
Est Président d'honneur toute personne reconnue comme telle par le Comité Directeur pour services rendus au Centre Nautique de l'Arrée. Ce titre est décerné par décision du Comité Directeur. Tout Président d'honneur est dispensé de cotisation. Sa Fonction est la même qu'un Vice-Président (voir article 2-b-6-1)

Article 2-b-7

Le Trésorier :
* est chargé, en accord avec le Comité Directeur, de la gestion financière de l'Association ;
* est chargé de la gestion courante du personnel, selon les règles établies par le Comité Directeur ;
* il propose au Comité Directeur les budgets prévisionnels et additionnels, et autres documents comptables ;
* est chargé, en accord avec le Comité Directeur, des relations avec les organismes bancaires ;
* étudie et propose au Comité Directeur les contrats d'assurances de l'Association ;
* établit les comptes-rendus financiers et les présente aux Assemblées Générales ou aux réunions du Comité Directeur, à la demande de celui-ci.

Article 2-b-8

Le ou les trésoriers adjoints remplacent le Trésorier en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier. Ils aident le Trésorier dans ses attributions. Ils sont habilités à régler les dépenses approuvées par le Comité Directeur.

Article 2-b-9

Le Secrétaire :
* est chargé, en accord avec le Comité Directeur, de la gestion du courrier de l'Association et de la communication interne de l'Association ;
* rédige, à la demande du Président ou des autres membres autorisés, les convocations aux réunions ou aux Assemblées Générales ;
* rédige les comptes-rendus des réunions et des Assemblées Générales (documents qui devront être approuvés lors de la réunion ou assemblée suivante) ;
* étudie, en accord avec les membres du Comité Directeur, tous les documents relatifs à l'Association.

Article 2-b-10

Le ou les secrétaires adjoints remplacent le Secrétaire en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier. Ils aident le Secrétaire dans ses attributions.

Article 2-b-11

Le rôle de tout autre membre du Bureau est défini par le Comité Directeur lors de sa nomination.

Article 2-b-12

En cas de démission d'un membre du Bureau, le Comité Directeur élit un remplaçant lors de sa réunion suivante.

C – Les Assemblées Générales

Article 2-c-1

Pour prendre part aux votes des Assemblées Générales, il faut être membre actif au jour de l'Assemblée Générale, ou membre de droit, et être âgé de seize ans au moins au jour de l'Assemblée Générale.

Une carte individuelle annuelle donne le droit à une voix.

Dans le cas d'une famille ayant une carte famille annuelle, chaque personne de la famille licenciée au club et en âge de voter à le droit de voter. Si le nombre de personnes de la famille, licenciées au Club, est inférieur à deux, deux membres de la famille en âge de voter peuvent prendre part au vote.

Le vote par procuration est autorisé aux Assemblées Générales Ordinaires, mais un membre présent ne pourra prétendre avoir plus de deux procurations en plus de sa voix personnelle. Pour les Assemblées Extraordinaires, seuls les membres présents ont le droit de vote.

Article 2-c-2

Chaque membre électeur est convoqué par lettre postée quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Les autres membres de l'Association peuvent assister à l'Assemblée Générale, et sont convoqués par voie de presse.

Article 2-c-3

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, en accord avec le Comité Directeur, ou dans le cas de problème grave. Le Comité Directeur établit quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale la liste des votants. Cette liste peut être consultée à partir de ce jour au siège social de l'Association par tout membre de l'Association.

d) Décisions exceptionnelles en cas d'urgence

Article 2-d-1

A titre exceptionnel, en cas d'urgence absolue, si le Comité ou le Bureau ne peut être réuni en temps voulu, une décision peut être prise par les membres du Comité Directeur présents ou joints par téléphone. Cette décision doit avoir un caractère temporaire si possible, et ne doit pas modifier l'orientation, la politique ou l'avenir de l'Association. Un compte-rendu devra être fait par l'un des membres ayant pris la décision, au Comité Directeur, lors de sa réunion suivante.

Article 2-d-2

Le Président, ou en cas d'absence dans l'ordre un Vice-Président, un membre du Bureau, un membre du Comité Directeur ou un responsable du Centre Nautique peut interdire temporairement une ou plusieurs activités nautiques de l'Association pour raisons de sécurité. Cette décision fera l'objet d'un compte-rendu au Comité Directeur.

3 – REGLES DE NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU DU DRENNEC

Article 3.1

Tout membre du Centre Nautique de l'Arrée doit se conformer aux règles de navigation établies par arrêté préfectoral ou par décision du Syndicat Mixte pour l'aménagement Hydraulique des Bassins de l'Elorn et de la rivière de Daoulas, ainsi qu'aux règles décrites par le présent règlement.

Article 3.2

La navigation est autorisée sur tout le plan d'eau du Drennec, à l'exception :
* de la zone de sécurité du barrage, correspondant à la partie du plan d'eau située à moins de 300 mètre du barrage, et balisée par une ligne de bouées ;
* des zones situées à moins de 50 mètres d'une plage ;
* de la partie du bras de St Cadou en amont de la passerelle ;
* du bras du Moulin Neuf ;
* de toute zone située à moins de 40 mètres d'un pêcheur ;
* des zones momentanément interdites par arrêté préfectoral, le Syndicat Mixte pour l'aménagement hydraulique des Bassins de l'Elorn et de la rivière de Daoulas, ou par le Centre Nautique de l'Arrée.

Article 3.3

La navigation n'est autorisée que de jour (sauf dérogation particulière accordée par le Comité Directeur), et aux heures définies par le Comité Directeur.

Article 3.4

La navigation est interdite aux non participants les jours de régate.

Article 3.5

Le Président, éventuellement tout membre du Comité Directeur ou tout responsable du Centre Nautique peut interdire momentanément la navigation, en particulier pour raisons de sécurité.

Article 3.6

Tout membre désirant pratiquer une activité nautique sur le plan d'eau du Drennec devra avant tout vérifier que la sécurité adaptée est bien assurée au moment de la pratique de cette activité.

Article 3.7

Tout membre désirant pratiquer une activité devra vérifier que cette activité est bien autorisée sur le plan d'eau.

Article 3.8

Toute personne pratiquant une activité nautique sur le plan d'eau doit porter une combinaison isotherme ou une brassière de sécurité réglementaire, sauf dérogation du Comité Directeur.

Article 3.9

Les départs et arrivées sur le plan d'eau doivent être effectuées dans les zones de départ balisées à cet effet.

Article 3.10

Les règles de priorité et de sécurité applicables sur le plan d'eau sont celles prévues en mer.

Article 3.11

Pour des raisons de sécurité (accès bateaux à moteur), la baignade est interdite sur le ponton seul les plages balisées sont autorisées à la baignade.

Article 3.12

Le Comité Directeur, ou, à défaut, une personne autorisée par le Comité Directeur, peut modifier sans préavis les présentes règles de navigation. Un avis affiché au Club sur le panneau prévu à cet effet indiquera ces modifications.

4 – REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DU MATERIEL DU CLUB

a – Règles générales d'utilisation du matériel

Article 4-a-1

Le matériel de l'Association ne peut être utilisé que par les membres du Club, ou exceptionnellement par des personnes habilitées à le faire par le Comité Directeur ou le Président, en accord avec le Comité Directeur.

Article 4-a-2

L'utilisation du matériel du Centre Nautique se fera sous la responsabilité de son utilisateur, et en strict respect des règles d'utilisation établies par le Comité Directeur.

Article 4-a-3

Le Comité Directeur peut demander à un utilisateur de matériel du Centre Nautique de l'Arrée d'assurer personnellement le matériel mis à sa disposition.

b) Matériel de sécurité

Article 4-b-1

Le matériel de sécurité, et les bateaux à moteur, ne peuvent être utilisés que par les membres du Comité Directeur, ou les personnes autorisées à le faire par le Comité Directeur.

Article 4-b-2

Le matériel de sécurité ne peut être utilisé en dehors du plan d'eau qu'avec l'accord du Comité Directeur. Cet accord est automatiquement annulé si, sans ce matériel, la sécurité sur le plan d'eau du Drennec ne peut plus être assurée pleinement.

c – Matériel navigant

Article 4-c-1

L'utilisation du matériel navigant du Centre Nautique se fera en strict respect des règles de navigation du lieu où il est utilisé.

Article 4-c-2

Le Centre Nautique de l'Arrée affecte une partie de ses supports de navigation à la mise à disposition de ses adhérents. Cette mise à disposition est accordée aux adhérents ayant versé une participation aux frais de mise à disposition du matériel sous forme de "carte multi-activités", ou sous forme d'indemnité occasionnelle.

Article 4-c-3

Le matériel ne peut être utilisé que sur le plan d'eau du Drennec, excepté :
* dans le cadre de sorties collectives organisées par le Centre Nautique de l'Arrée ;
* dans le cadre de régates auxquelles participe le Centre Nautique de l'Arrée ;
* exceptionnellement, par autorisation du Comité Directeur.

d – Matériel affecté à l'Ecole de Sport

Article 4-d-1

L'entraîneur agréé par le Comité Directeur peut affecter, en accord avec le Comité Directeur, un support du Club à un membre de l'Ecole de Sport. Cette affectation est valable pendant toute la durée de la saison sportive, sauf décision contraire du Comité Directeur. Cette affectation est accordée moyennant une indemnité de mise à disposition, dont les modalités sont fixées par le Comité Directeur.

Article 4-d-2

le Comité Directeur peut annuler une mise à disposition de matériel Ecole de Sport de tout coureur ne respectant pas les règlements du Centre Nautique de l'Arrée, ou de l'Ecole de Sport dont il fait partie, ou pour absence prolongée et non justifiée aux entraînements ou aux régates. Cette annulation ne donne droit à aucun remboursement ni à aucune indemnité.

e – Installations du Centre Nautique

Article 4-e-1

Toute personne utilisant les installations du Centre Nautique doit se conformer aux règles établies à cet effet par le Comité Directeur.

Article 4-e-2

Toute personne utilisant les installations du Centre Nautique peut être tenue responsable des dégradations, volontaires ou non, ou des dommages qu'elle aurait occasionnés aux dites installations.

f- Panneau d'affichage et support publicitaire

Article 4-f-1

Tout affichage dans un lieu sous responsabilité du Centre Nautique de l'Arrée, et en dehors du ou des emplacements prévus à cet effet, est interdit, sauf dérogation accordée par le Comité Directeur.

Article 4-f-2

Tout affichage sur les emplacements prévus à cet effet par le Centre Nautique de l'Arrée ne peut être effectué qu'avec l'accord d'un membre du Comité Directeur, ou d'une personne habilitée par le Comité Directeur, et en accord avec ce dernier.

Article 4-f-3

Toute publicité dans un lieu sous responsabilité du Centre Nautique de l'Arrée, sur un support publicitaire du Centre Nautique de l'Arrée, ou utilisant un matériel ou une installation sous responsabilité du Centre Nautique de l'Arrée ne peut être effectuée qu'avec l'accord du Comité Directeur.

5 – REGLES CONCERNANT LA RESPONSABILITE DU CLUB

Article 5.1

La responsabilité de l'Association ne peut pas être engagée en cas de non respect du présent règlement.

Article 5.2

Un mineur n'est sous la responsabilité de l'Association que s'il est pris en charge par un membre du Comité Directeur, ou une personne du Centre Nautique habilitée à le faire par le Comité Directeur. En particulier, un mineur n'est pas sous la responsabilité du Club :
* avant un entraînement, une régate, un stage etc…, tant qu'il n'a pas été accueilli par un entraîneur, un moniteur, ou un responsable du Centre Nautique ;
* après avoir été libéré par l'entraîneur, le moniteur ou le responsable du Centre, à la fin d'une activité ;
* en dehors des heures d'ouverture du Centre, ou lorsque l'activité qu'il pratique n'est pas autorisée ou encadrée par le Centre Nautique ;
* lors des déplacements en voiture particulière, y compris les aller-retour vers les lieux de stage, de régates, d'entraînement, etc..

Article 5.3

Lors de déplacements, un mineur n'est sous la responsabilité du Centre Nautique que si le véhicule utilisé est sous la responsabilité du Centre Nautique, et si ce véhicule est conduit par un responsable du Centre Nautique autorisé à le faire par le Comité Directeur.

Article 5.4

Les personnes majeures effectuent tous leurs déplacements sous leur propre responsabilité, et non celle du Centre Nautique.

6 – REGLES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 6.1

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le Comité Directeur. Il devra être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire suivant son adoption par le Comité Directeur.

Article 6.2

Toute modification apportée au présent règlement est applicable dès son adoption par le Comité Directeur. Elle devra être approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivant son adoption par le Comité Directeur.

Article 6.3

Le présent règlement doit être respecté par :
* tout membre du Club ;
* toute personne utilisant les installations ou le matériel du Centre Nautique ;
* toute personne présente dans un lieu sous responsabilité du Centre Nautique ;
* toute personne exerçant une activité sous responsabilité du Centre Nautique.

Article 6.4

Le présent règlement peut être consulté par toute personne le désirant, au siège social de l'Association.

***